



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2023-09-11

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**EHPAD Georges Rosset
40, Rue des Eveuses. 78120 Rambouillet**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le règlement de fonctionnement est échu depuis le 30 mars 2022. Aussi, la mission considère que l'établissement ne dispose d'aucun règlement de fonctionnement ; ce qui contrevient à l'article L311-7 du CASF.
E2	La mission constate que le projet d'établissement est échu depuis le 1er novembre 2020. Aussi, la mission considère que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.
E3	A la lecture de son contrat de travail et de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E4	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF. A titre d'exemple, la nouvelle réglementation place le MEDCO en tant que membre permanent et de droit ; exigence qui n'est pas inscrite dans le règlement intérieur du CVS ni dans les comptes rendus de réunion consultés.
E5	Au regard des 8 comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre ; ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF.
E6	La mission constate un déficit de █ ETP permanents au sein de l'effectif AS/AES/AMP de l'établissement, ce qui contrevient aux dispositions de son CPOM actuel (2020-2024). De plus, elle note la présence de personnels non-qualifiés (█ ETP d'AUX) ; ce qui contrevient à l'article D.312-155-0, II du CASF. En conséquence, la mission conclut que l'établissement n'est pas en mesure d'assurer une prise en charge de

Numéro	Contenu
	qualité pour ses résidents ; ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article L.311-3 3° du CASF.
E7	L'établissement transmet à la mission la déclaration suivante : « Nous n'avons pas organisé de coordination gériatrique en 2023, 2022 et 2021 ». Ce faisant, en n'ayant pas réalisé de CCG au cours des 3 dernières années, l'établissement contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011.
E8	La mission observe que parmi les 16 médecins libéraux intervenant au sein de l'établissement, aucun contrat d'intervention n'a été fourni à la mission par l'établissement. En conséquence, la mission conclut que l'établissement n'a pas établi de contrats d'intervention conformément à l'article R.313-30-1 du CASF avec les médecins traitants intervenants en ses locaux, ce qui contrevient à l'article précité.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que le taux d'absentéisme de l'établissement – comparé aux médianes territoriales – indique que les effectifs sont souvent confrontés à une désorganisation causée par l'absence du personnel.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Georges Rosset, géré par Le Refuge des Cheminots a été réalisé le 11 septembre 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support :

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge :

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie.

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.